

N^o = 1



Hermant Louis
 marié à
 Delplace
 Alexandrine
 approuvons la
 recharge du mot
 septembre à la
 deuxième ligne
 de l'acte ci dessus
 Hermant
 Delplace
 Delplace
 Griffon
 D'Armeny

L'an mil huit cent quarante-neuf, le quatrième jour Du
 mois de septembre, trois heures après midi, en la mairie et l'audience
 nous Gervy Griffon, adjoint, par la délégation du maire, officier
 de l'état civil de la commune de Bizy-envermes, Canton et arrondissement
 de Saint Omer, Département du Pas de Calais, ont comparu pu-
 bliquement Louis Désiré Hermant, ouvrier menuisier, âgé de vingt
 quatre ans, né à Blendecques, Département du Pas de Calais, le
 vingt quatre du mois de Janvier, mil huit cent vingt cinq, ainsi
 qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté
 et domicilié à Bizy-envermes fils mineur, légitime de feu Louis
 Hermant, décédé à Blendecques le dixième jour du mois d'octobre
 mil huit cent quarante deux, suivant la justification qui nous
 en a été faite par la représentation de son acte de décès et
 d'encores vivante Marie Catherine Thérèse Thomas, ménagère,
 domiciliée à Bizy-envermes ici présente et consentante d'une part.
 Et Demoiselle Alexandrine Adelpine Delplace, âgée de vingt
 neuf ans, papetière, née à Bizy-envermes le vingt trois Mars, mil
 huit cent vingt ans, qu'il résulte des registres de cette commune
 et y domiciliée, fille majeure, légitime de Siraphim Delplace,
 et d'Alexandrine Dormenqhem ménagère domiciliée en
 cette commune ici présente et consentante d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant
 la principale porte de la maison commune de Bizy-envermes,
 savoir: la première le dix neuf Août dernier et la seconde
 le vingt des dudit mois, jour de dimanche à l'heure de
 midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant
 été signifiée, faisant droit à leur requête, lecture
 faite, tant des actes représentés qu'il demeurera annexés
 au procès, après avoir été paraphés par les parties

et par nous, que du chapitre six du titre du Code civil, intitulé
du mariage, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affectueusement,
Déclarons, au nom de la loi, que le sieur Louis Desiré
Berromant, et la Demoiselle Alexandrine Adelfphine
Delplace, sont unis par le mariage. Lesdits Louis
Desiré Berromant et Alexandrine Adelfphine Delplace
nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage
il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, qui a été
inscrit le vingt troisième jour du mois de Septembre mil
huit cent quarante sept sur les registres de la commune de
Mireme sous les noms de Scraphin Desiré, comme né
de Alexandrine Adelfphine Delplace; qu'ils reconnaissent cet
enfant comme leur fils, et qu'ils entendent qu'il jouisse du
bienfait de la légitimation, autorisée par l'article 331 du
Code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de
Macuire Lemoine, âgé de trente trois ans, cordonnier, d'Alexandre
Lemoine, âgé de vingt huit ans, ourrier charpentier, d'Alexandre
Joseph Delplace, âgé de vingt huit ans, manouvrier, et de
Prudent Delplace, âgé de vingt cinq ans, aussi manouvrier
tous quatre domiciliés en cette commune, qui nous ont
déclaré le premier être bel oncle de la comparante, le deuxième
être beau frère du comparant, le troisième et le quatrième
être frères germains de la comparante, et ont l'époux
le père de l'épouse et les trois premiers témoins signés
avec nous le présent acte, l'épouse, les mères des époux
et le quatrième témoin ont déclaré ne savoir signer de
ce interpellé, après lecture faite.

L. Berromant

L. Greffier

Lemoine

Delplace

Scraphin Delplace